



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 24 juin 2019

RFFA

Ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source Ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons aux consultations susmentionnées et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position commune pour les deux objets.

Par la présente, nous vous informons qu'à l'instar de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et de la Conférence suisse des impôts (CSI) nous pouvons entièrement adhérer au projet d'ordonnance relatif à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales.

Nous nous rallions en outre, dans une très large mesure, aux observations et propositions formulées tant par la CDF que par la CSI au sujet des ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source. Nous nous opposons ainsi expressément à ce que les cantons prennent en charge l'imputation forfaitaire d'impôt pour la part qui correspond à la quote-part cantonale à l'impôt fédéral direct. Cette modification péjore la situation des cantons et n'est nécessitée ni par la mise en œuvre de la motion Pelli, ni par la RFFA.

Nous partageons en outre l'avis que la prise en compte de l'impôt ecclésiastique serait très compliquée à mettre en œuvre, particulièrement dans le canton de Fribourg où cet impôt peut être perçu – pour les personnes physiques – par la paroisse, par la commune ou par le canton selon les conventions de perception qui ont été conclues. Dans un souci d'égalité de traitement nous irions en revanche plus loin que la CDF et la CSI en proposant de ne pas non plus inclure l'impôt ecclésiastique pour le calcul du montant maximum relatif aux personnes morales.

Dans sa prise de position, la CDF se positionne expressément pour l'extension objective du remboursement aux prestations de services, avis que nous soutenons entièrement. Dans la version française, le rapport explicatif précise entre parenthèse que l'on parle de management fees. Cette précision n'existe en revanche pas dans la version allemande du rapport. Afin d'éviter des questions d'interprétation, nous proposons de préciser dans l'ordonnance que les prestations de services concernent les management fees.

Nous nous permettons enfin de relever que la mise en œuvre des modifications législatives proposées, notamment l'affectation effective des remboursements à l'impôt fédéral direct et aux impôts cantonaux et communaux nécessite des adaptations informatiques pour les cantons. Or, il est difficile de pouvoir anticiper ces développements informatiques lorsque les révisions législatives sont annoncées quelques mois avant leur mise en œuvre. Nous partons toutefois de l'idée que, dans le cas d'espèce, le calendrier a été fortement dicté par le référendum lancé contre la RFFA et qu'à l'avenir et comme jusqu'à présent les cantons continueront de disposer d'une période de mise en œuvre raisonnable.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat